



Le pouvoir de l'humanité

**XXXII^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge**
8-10 décembre 2015, Genève



FR

32IC/15/R5
Original : anglais
Adoptée

XXXII^e CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Genève (Suisse)
8-10 décembre 2015

La sûreté et la sécurité des volontaires de l'humanitaire

Résolution

Document établi par la
Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

RÉSOLUTION

La sûreté et la sécurité des volontaires de l'humanitaire

La XXXII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

notant que le but de la présente résolution est, entre autres, de susciter une prise de conscience et de promouvoir la sûreté et la sécurité des volontaires de l'humanitaire,

reconnaissant avec gratitude l'immense contribution que les volontaires et les autres travailleurs de l'humanitaire, y compris les 17 millions de volontaires au service des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales), apportent au bien-être de leur communauté,

soulignant en particulier le dévouement des 7 000 volontaires de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui ont œuvré en 2014 et 2015 dans les pays touchés par Ebola et du million d'autres qui vivent et interviennent dans les pays confrontés à un conflit armé,

notant avec une profonde préoccupation les risques extrêmement sérieux auxquels les volontaires et les autres travailleurs humanitaires sont exposés dans les situations de conflit armé, qui comprennent, sans s'y limiter, les attaques physiques, les traumatismes psychologiques, la stigmatisation sociale et les blessures accidentelles, et qui peuvent être exacerbés par des questions de genre,

reconnaissant que les volontaires et les autres travailleurs humanitaires peuvent aussi être confrontés à ces risques et à d'autres encore dans des circonstances différentes, qui peuvent comprendre les situations de catastrophe, les urgences sanitaires et même les activités menées quotidiennement en faveur des communautés,

notant avec consternation que près de 100 volontaires de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ont perdu la vie dans l'accomplissement de leur mission depuis la XXXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Conférence internationale) en 2011 ; *exprimant* sa sympathie à leur famille et à leur communauté, ainsi que sa solidarité aux volontaires qui ont été blessés, traumatisés ou touchés de quelque manière que ce soit,

rappelant que, conformément au droit international humanitaire, les personnels de secours humanitaire, en tant que civils, doivent être respectés et protégés, et que le droit international relatif aux droits de l'homme fournit lui aussi un cadre pour la protection des personnes,

reconnaissant que la protection des volontaires de l'humanitaire est à la fois un impératif moral et humanitaire, au vu de l'humanité et du dévouement dont ils font preuve, et une nécessité pratique, compte tenu du rôle indispensable qu'ils jouent dans l'action humanitaire et des incidences que l'insécurité peut avoir sur leur mobilisation et leur fidélisation,

reconnaissant que, bien que la sûreté et la sécurité de tous les travailleurs humanitaires soient extrêmement importantes, une attention bien moindre a souvent été portée à la situation des volontaires, comme l'a révélé une étude récente conduite par la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale),

affirmant la détermination des membres de la Conférence à travailler en coopération en vue de prévenir et d'atténuer, dans la mesure du possible, les risques auxquels les volontaires sont confrontés, à mettre en œuvre des initiatives conjointes visant à favoriser un environnement plus sûr pour les volontaires et à intensifier les efforts déployés pour répondre aux besoins des volontaires blessés ou traumatisés et des familles des volontaires tués ou blessés dans l'accomplissement de leur mission,

soulignant l'importance des données fiables, des recherches et des enseignements tirés pour comprendre et réduire les risques, notamment les risques liés au genre, auxquels font face les volontaires et les autres travailleurs de l'humanitaire,

rappelant les résolutions adoptées à ce sujet par la Conférence internationale, et en particulier la résolution 4 de la XXXI^e Conférence internationale, qui appelait les États et les Sociétés nationales à créer et à maintenir un environnement favorable au volontariat, notamment en favorisant l'adoption de lois et de politiques facilitatrices,

reconnaissant que la présente résolution et la résolution 4, intitulée « Les soins de santé en danger : continuer ensemble à protéger la fourniture des soins de santé », également soumise à la XXXII^e Conférence internationale, sont complémentaires, toutes deux visant à promouvoir la sûreté et la sécurité du personnel de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

rappelant que la résolution 67/138 de 2012 de l'Assemblée générale des Nations Unies priait les États et les organismes des Nations Unies de collaborer avec les organisations qui font appel à des volontaires pour appuyer les mesures visant à renforcer la sécurité et la protection des volontaires,

réaffirmant que l'action des volontaires de l'humanitaire sera essentielle à la réalisation des cibles internationales relatives à la résilience des communautés, telles que définies dans le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030 et le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Détermination à protéger

1. *appelle* les Sociétés nationales et tous les autres acteurs faisant appel à des volontaires à mettre tout en œuvre, dans la mesure de leurs moyens, pour fournir de manière opportune à leurs volontaires les informations les plus fiables sur les questions de sécurité, des orientations, des formations, du matériel de protection, un soutien psychologique et une assurance ;
2. *demande instamment* aux Sociétés nationales et à tous les acteurs faisant appel à des volontaires d'assurer un suivi continu des risques potentiels, notamment, mais pas uniquement, les risques liés au genre, auxquels leurs volontaires sont confrontés et de veiller à ce que leurs plans et programmes comprennent des mesures de réduction et d'atténuation de ces risques ;
3. *invite* les États et les autres parties prenantes concernées à apporter un soutien en la matière aux Sociétés nationales et aux autres acteurs faisant appel à des volontaires, sous la forme, notamment, de formations, de compétences et de ressources selon les besoins ;
4. *appelle* les États à favoriser, en gardant à l'esprit les risques inhérents à certaines activités, la création d'environnements les plus sûrs possible pour les volontaires de l'humanitaire, notamment par la mise en œuvre, dans le respect des pratiques nationales, d'activités destinées à promouvoir la compréhension et l'acceptation par le public du rôle des volontaires de l'humanitaire, par l'introduction de dispositions

relatives à la protection de la sûreté et de la sécurité des volontaires dans les lois, politiques, plans et programmes nationaux relatifs à la gestion des situations d'urgence, et par la prise de mesures visant à faire répondre de leurs actes les auteurs d'actes criminels contre des volontaires de l'humanitaire ;

Amélioration des connaissances

5. *encourage* les États, en coopération, le cas échéant, avec les Sociétés nationales et les autres parties prenantes concernées, à mettre en place et/ou à maintenir, d'une manière qui soit conforme à la législation nationale applicable, des systèmes nationaux de collecte et de partage de données complètes, y compris des données ventilées par sexe et par âge, sur la sûreté et la sécurité des volontaires de l'humanitaire et *appelle* à inclure les informations relatives aux volontaires dans les initiatives internationales de collecte de ce type de données ;
6. *encourage* les États, les Sociétés nationales et toutes les autres parties prenantes concernées à se communiquer régulièrement des informations sur les défis et les bonnes pratiques dans l'objectif de renforcer la sûreté et la sécurité des volontaires de l'humanitaire ;
7. *invite* les milieux universitaires à intensifier leurs efforts de recherche sur les problèmes auxquels font face les volontaires de l'humanitaire et sur les solutions possibles, et *encourage* les États à envisager d'accroître leur soutien financier à ce type de recherches ;

Amélioration de la compréhension

8. *souligne* l'importance de veiller à ce que les volontaires de l'humanitaire connaissent les coutumes et les traditions nationales et locales et les respectent, à ce qu'ils expliquent clairement leur but et leurs objectifs aux communautés aux fins de favoriser leur acceptation, contribuant ainsi à leur sûreté et à leur sécurité, et à cet égard de faire en sorte que l'action humanitaire soit guidée par les principes humanitaires ;
9. *encourage* les Sociétés nationales à faire en sorte que les volontaires soient pleinement formés aux procédures et protocoles de sécurité applicables, notamment à l'utilisation du matériel de protection nécessaire, et soient à même de mettre en œuvre les Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de tirer parti des outils mondiaux tels que le Cadre pour un accès plus sûr, élaboré par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), et la boîte à outils *Stay Safe*, mise au point par la Fédération internationale ;

Promotion de l'assurance ou d'une protection équivalente

10. *demande instamment* aux Sociétés nationales et à tous les acteurs faisant appel à des volontaires de l'humanitaire de mettre tout en œuvre, dans la mesure de leurs moyens, pour garantir que leurs volontaires disposent d'une assurance adéquate ou d'un filet de sécurité équivalent en cas de décès, de blessure, de maladie ou de traumatisme qui interviendrait dans l'accomplissement de leur mission ;
11. *salue* les États qui ont apporté un soutien direct ou indirect en vue de fournir une assurance ou un filet de sécurité équivalent aux volontaires des Sociétés nationales et d'autres acteurs faisant appel à des volontaires sur leurs territoires respectifs et *exhorte* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'agir en ce sens, dans toute la mesure possible ;

12. *demande instamment* aux États et aux autres parties prenantes concernées d'envisager d'apporter un soutien similaire dans d'autres pays, en tant que donateurs, dans le respect des lois nationales et des principes humanitaires;
13. *encourage* la Fédération internationale à continuer d'aider les Sociétés nationales à trouver des moyens efficaces par rapport aux coûts d'assurer les volontaires ou de répondre à leurs besoins par un autre biais ;

Mise en œuvre et soutien

14. *invite* la Fédération internationale et le CICR à offrir leur appui aux Sociétés nationales et aux États dans la mise en œuvre de la présente résolution et *encourage* les Sociétés nationales à se soutenir mutuellement par le biais d'échanges d'informations sur les pratiques optimales et les défis ;
15. *encourage* la Fédération internationale, le CICR et les Sociétés nationales à continuer de renforcer les partenariats noués avec d'autres parties prenantes, telles que les institutions des Nations Unies, en vue de promouvoir la sûreté et la sécurité des volontaires ;
16. *demande* aux partenaires opérationnels des Sociétés nationales de s'associer aux efforts qu'elles déploient, avec le soutien de la Fédération internationale et/ou du CICR le cas échéant, pour garantir que les volontaires ne sont pas inutilement exposés à des risques dans le cadre des projets menés conjointement ;
17. *demande* à la Fédération internationale de présenter un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution à la XXXIII^e Conférence internationale.